WCC-2012-Rec-145-FR
Garantir la conservation et la gestion des requins mako

CONSIDÉRANT la Recommandation 4.113 *Conservation des requins migrateurs et océaniques*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4e session (Barcelone, 2008), qui encourage, entre autres, la gestion prompte et coordonnée des opérations nationales et régionales de pêche au requin et, en particulier, l'adoption de limites de capture de précaution et/ou scientifiquement fondées pour les requins se déplaçant entre plusieurs zones, chevauchants, migrateurs et océaniques, en se basant sur le pourcentage élevé de requins pélagiques océaniques répertoriés dans la catégorie « Vulnérable » de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* ;

RECONNAISSANT les obligations de la communauté mondiale, notamment les États de l'aire de répartition et les États pêcheurs de requins, en termes de conservation, de protection et de gestion des requins migrateurs, comme l'énoncent, entre autres, la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur les espèces migratrices, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (*Accord sur les stocks de poissons)*, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *le Plan international d'action pour la conservation et la gestion des requins* (PAI-requins), et le Comité des pêches de la FAO (COFI) ;

AYANT CONSCIENCE du rôle important que jouent de nombreuses espèces de requins au niveau de l'écosystème, ainsi que de la mortalité élevée et persistante des requins du fait d'activités de pêche ciblée, illégale, non déclarée et non réglementée, et du fait des captures accessoires des pêcheries ;

RAPPELANT que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le *Plan international d'action pour la conservation et la gestion des requins* et la Convention sur les espèces migratrices ont tous identifié le besoin urgent de mettre en place une gestion de la pêche et de la conservation collaborative par États de l'aire de répartition et États pêcheurs de requins migrateurs menacés et commercialement exploités ;

RAPPELANT PAR AILLEURS que le *Plan international d'action pour la conservation et la gestion des requins* presse les États à mettre au point des plans sous-régionaux ou régionaux en faveur des requins afin de garantir la durabilité de leurs stocks, et conseille aux États exploitant les stocks de requins se déplaçant entre plusieurs zones, chevauchants, grands migrateurs et en eau profonde de tout faire pour garantir la conservation et la gestion efficace de ces stocks ;

ALARMÉ de constater que les mesures en faveur de la conservation adoptées par les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) depuis le dernier Congrès mondial de la nature de l'UICN portent uniquement sur le requin renard *(Alopias* spp.), le requin océanique *(Carcharhinus longimanus)*, le requin-marteau *(Sphyrna* spp.) et le requin soyeux *(Carcharhinus falciformis)* et ne concernent pas encore la capture du requin océanique présentant la plus forte valeur marchande, à savoir le requin mako *(Isurus oxyrinchus)* ;

GARDANT À L'ESPRIT que les requins mako et petite taupe (*Isurus paucus)* sont répertoriés sur la *Liste rouge de l'UICN* comme « Vulnérables » au plan mondial ; que les scientifiques de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ont conclu en 2004 que des mesures pour réduire la mortalité par pêche étaient nécessaires pour améliorer l'état des populations de requins mako de l'Atlantique nord, et

que cette évaluation serait mise à jour en 2012 ; qu'une évaluation des risques écologiques menée par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a révélé que l'espèce mako était l'une des espèces de requins les plus vulnérables à la surexploitation de la pêche pélagique atlantique ; et que le Comité scientifique de la Commission pour la conservation des thonidés de l'Océan Indien a révélé les risques considérables qui menacent l'état des stocks de requins mako, au vu des niveaux actuels de pêche ;

SACHANT que les requins mako et petite taupe ont été ajoutés à l'Annexe II de la Convention sur les espèces migratrices en 2008 ; et

RAPPELANT la responsabilité des États en matière de conservation et de gestion des requins dans les eaux relevant de leur juridiction et dans les eaux internationales dans lesquelles opèrent leurs flottes, du fait de leur législation nationale, de leur adhésion à la FAO et de leur participation aux ORGP et à la Convention sur les espèces migratrices ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à l'ensemble des États Membres ou des entités coopérant avec les ORGP de veiller à la prompte mise en place par les ORGP et au niveau national, de mesures de gestion des pêches de requins migrateurs, comme l'avait demandé instamment l'UICN en 2008, et en particulier d'adopter un ensemble efficace de mesures de conservation scientifiquement fondées visant à garantir la durabilité de l'exploitation des requins mako, notamment des limites quantifiables.

2. ENCOURAGE l'ensemble des nations et entités de pêche, notamment les Parties à la Convention sur les espèces migratrices, à soutenir l'application du *Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs* de la Convention, et notamment à mettre en place des plans régionaux de conservation appropriés pour les requins protégés.

3. ENCOURAGE les pays et entités de pêche à continuer à tout faire pour améliorer la coordination entre leurs organismes de gestion des pêches et des espèces sauvages sur ces questions.

Exprimant son appui à une formulation alternative (dénommée 'Option 2') du paragraphe 1 du dispositif, formulation rejetée durant le vote de cette motion, l'État Membre Japon a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux, lors de la 11e séance de l'Assemblée des Membres :

« Le Japon soutient les mesures de conservation des requins des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Toutefois, le Japon est préoccupé par cette motion car elle préjuge de la position des États membres des ORGP. Elle met en effet trop l'accent sur les limites quantifiables à l'exploitation des requins mako comme mesure de conservation. Chaque ORGP doit décider des mesures de conservation appropriées pour les requins mako, en tenant compte de différents facteurs, lesquels diffèrent selon les ORGP. Par exemple : l'état du stock de requins mako, le type d'engin de pêche utilisé pour capturer le requin mako, la capacité de mise en œuvre par les membres qui diffère selon les ORGP. Nous craignons que mettre trop l'accent sur une mesure particulière ne contribue pas nécessairement à la conservation des requins mako. En conséquence, nous soutenons l'Option 2.